

CHAPITRE 1 : Présentation des droits subjectifs : classification

SECTION 1 : Distinction entre les droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux

I. Le critère de la distinction : la notion de patrimoine

➤ Définition patrimoine :

- Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne envisagé comme formant une universalité de droits.
 - L'unité de ce patrimoine entraîne une corrélation entre actif et passif.
 - Le patrimoine forme donc un tout dont les éléments sont interchangeable. Ainsi certaines composantes de ce patrimoine vont pouvoir être échangées sans que la valeur qui en découle ne soit changée.

- Le patrimoine est indissociable de la personne :
 - Toute personne a un patrimoine (patrimoine est indépendant de la situation financière).
 - Toute personne n'a qu'un seul patrimoine. L'idée étant que l'ensemble de nos biens forment une masse qui ne peut être divisée.
 - Tout patrimoine est lié à une personne.

➤ Critiques du patrimoine :

- En raison du principe d'indivisibilité du patrimoine, tous les biens et toutes les dettes d'une personne qui décède vont être transmis aux héritiers. Patrimoine est donc considéré comme un fardeau à ce moment.

Pour cela, le droit français a instauré des mécanismes permettant de remédier à cet inconvénient sans pour autant méconnaître la règle de l'indivisibilité du patrimoine.

Mécanismes : Acceptation sous bénéfice d'inventaire : Lors de la succession, mécanismes peut être déclenché pour être sûr que les héritiers n'acceptent pas trop vite. Inventaires peut donc être effectué pour lister les biens et dettes de la personne décédés pour ensuite pouvoir décider si il accepte

- Patrimoine peut être en danger lors de la création d'une entreprise. Différentes lois sont venues créées des mécanismes permettant de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

Exemple : EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée : Dissociation complète du patrimoine personnel et du patrimoine de l'entreprise (patrimoine professionnel).

Loi 2003 permet à toute personne exerçant une activité commerciale, agricole, libérale ... de déclarer sa résidence principale insaisissable.

II. [Le contenu de la distinction](#)

A) Les droits patrimoniaux

- Droit qui va se rattacher à notre patrimoine et porter sur tout ce qui est susceptible d'être évalué. Correspondent à l'avoir de tous individus. Les droits patrimoniaux ont donc une valeur pécuniaire et cela conduit à les inclure dans le patrimoine de tous individus.
- Exemple : droit de propriété ; droit de créance
- Caractéristiques des droits patrimoniaux
 - Ils sont cessibles
 - Ils sont transmissibles
 - Ils sont saisissables
 - Ils sont prescriptibles : peuvent disparaître après l'écoulement d'un certain délai
 - o Prescription extinctive
 - o Prescription inquisitive : C'est grâce à l'écoulement du temps que l'on peut obtenir un patrimoine

B) Les droits extrapatrimoniaux

- On s'intéresse aux droits de l'individu qui correspondent à ce qu'il est et non ce qu'il possède. Ces droits-là n'ont aucune valeur pécuniaire. Ils sont inchiffrables, hors commerce : on ne peut pas les évaluer.

- Caractéristiques des droits extrapatrimoniaux :
 - Ils sont incessibles
 - Ils sont intransmissibles
 - Ils sont insaisissables
 - Ils sont imprescriptibles

1) Les droits de l'Homme

DDHC, 26 août 1789. Les révolutionnaires ont proclamé des droits appartenant naturellement à tout être humain dès sa naissance. Ces droits se sont développés.

- Droit au respect de la dignité
- Liberté d'expression
- Droit au respect du corps humain (Art. 16-1 du Cciv : « le corps humain est inviolable » ; « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial »)
- Principe de respect de la dignité humaine (1994)

III. La relativité de la distinction entre les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

A) Il existe des droits mixtes : qui sont à la fois patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Ex : **droit d'auteur** = droit pour toute personne qui crée une œuvre (littéraire, etc.) d'avoir cette œuvre rattachée à son nom : protection de plagiat, copie...

Aspect patrimoniale : il peut céder son œuvre à un éditeur.

Aspect extrapatrimoniale : droit morale de faire respecter son œuvre. Notamment à ce qu'on continue de rattacher son œuvre à cet auteur-là.

B) Les droits extrapatrimoniaux peuvent en réalité avoir une conséquence pécuniaire, avoir un impact sur le patrimoine

- Tous les enfants ont droit d'être reconnu par ses parents, de connaître leur origine.
- Quand on porte atteinte à l'un de nos droits extrapatrimoniaux, on peut aller en justice pour demander des dommages et intérêt. C'est l'illustration d'une conséquence pécuniaire.
- Pour les personnes célèbres, il est intéressant de céder l'exploitation de son image (pub...).

SECTION 2 : La distinction entre droits réels et droits personnels

L'objet de cette distinction est de permettre de différencier la situation où une personne a un droit sur une chose (droits réels) et la situation où une personne a un droit à l'égard d'une autre personne (droits personnels)

Cette idée que l'on peut disposer librement soit d'une chose soit d'une créance envers quelqu'un amène à ranger les droits réels et personnels à l'intérieur des droits patrimoniaux.

I. Le contenu de la distinction

A. Les droits réels

1) L'objet des droits réels

Les droits réels portent sur les choses. Un droit réel est celui qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur une chose lui permettant ainsi d'en retirer tout ou partie des utilités économiques.

Le mot « chose » tel qu'on l'envisage dans la notion de droits réels renvoie à tout ce qui existe à titre d'appartenance à quelqu'un. L. Biens.

- Distinction entre les biens corporels et incorporels.

Biens corporels : toute chose matériellement saisissable par la main de l'homme.

Biens incorporels : choses qui ne peuvent être saisies par l'homme de manière naturelle, mais qui sont néanmoins susceptibles de faire l'objet d'une appropriation.

Ex : action en bourse, tout ce qui renvoie aux actions des sociétés, créances, valeurs mobilières, fonds de commerce, etc. (on ne peut pas la saisir avec les mains mais on a des droits dessus, on peut les revendre, etc.).

- Distinction entre les biens meubles et immeubles

A) Biens meubles

o Définition :

Biens susceptibles d'être déplacés d'un point à un autre : biens placés dans une situation fixe, immuable dans l'espace (qu'on ne peut pas déplacer).

o Meubles corporels :

- **Meubles par nature** : choses qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre soit par elles-mêmes soit par l'effet d'une force étrangère.

Ex : meubles d'appartement, bijoux, voitures, argent...

- **Meubles par anticipation** : immeubles par nature qui ont devenir meuble le jour où ils seront détachés du sol.

Ex : récoltes arrachées de la terre, immeuble qui va être détruit

o Meubles incorporels :

Tous les droits qui portent sur des biens meubles

Ex : droit de propriété sur un ordinateur

Intérêt fiscal : fait de distinguer les meubles, immeubles...

Concernant la fiscalité, on a plus intérêt d'avoir des meubles que des immeubles

Intérêt probatoire : Il est plus facile de démontrer qu'on est propriétaire d'un meuble que d'un immeuble.

Intérêt en termes de procédure : en présence d'un immeuble, l'action en justice sera portée devant le tribunal du lieu de l'immeuble, alors qu'en présence d'un meuble, c'est le tribunal du domicile de la personne qu'on attaque.

Intérêt en termes de garantie : les garanties qu'on peut exiger pour devenir propriétaire d'une chose ne sont pas les mêmes selon meuble et immeuble. Pour les immeubles, l'exemple type de garantie est l'hypothèque. Mais pour les meubles, ça peut être un gage, un nantissement...

B) Biens immeubles

o Immeubles corporels

D'après le Code Civil, ce sont les immeubles par nature mais aussi les immeubles par destination.

- Immeubles par nature : végétaux, constructions... tout ce qui est rattaché au sol et aussi les accessoires incorporés dans un immeuble comme un ascenseur.
- Immeubles par destination : choses physiquement mobiles, des meubles, mais que la loi va traiter en immeuble en raison du lien qui les uni à un immeuble par nature.

Dans le CC, du moment qu'ils appartiennent au même propriétaire, les meubles affectés à l'exploitation d'un sol, ou à l'exploitation des bâtiments qui sont sur ce sol, seront considérés comme des immeubles à destination.

Ex : outils utilisés pour l'exploitation d'une terre mais qui appartiennent au même propriétaire.

Ex : meubles attachés à fonds à perpétuelle demeure.

o Immeubles incorporels

Ils désignent (de manière artificielle) les droits qui portent sur un immeuble.

Ex : servitudes, toutes les actions en justice de nature immobilières, créances immobilières.

Les biens meubles sont juridiquement tout ce qui n'est pas immeuble.

1) Les différentes sortes de droit réel

Les droits réels sont de 2 sortes : les droits réels principaux et les droits réels accessoires

a) Les droits réels principaux.

= tous les droits qui protègent l'utilisation directe des biens par les personnes.

- o droit de propriété

Article 544 du CC : La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements

Droit de propriété = droit de disposer des choses (droit réel) de manière absolue.

Attributs de propriété :

- Droit d'utiliser la chose (usus)
- Pouvoir d'en retirer tous les fruits (fructus) et les produits de cette chose : tout ce qu'on est en mesure d'extraire de quelque chose sans que derrière ça en altère la chose.
- Pouvoir de disposer de la chose (abusus) : on peut faire ce qu'on l'on veut de la chose (détruire, consommer, revendre...) C'est ce pouvoir qui va distinguer le droit de propriété des autres droits réels principaux.

En matière de bien immeuble, la propriété permet d'avoir tout ce qu'il y a sous le sol et au-dessus du sol. Ce droit de propriété s'applique accessoirement à tout ce qui peut être rattaché à ce que l'on a acheté. Ce droit de propriété est en principe perpétuel mais dépend de la chose

Le droit de propriété est affirmé comme absolu en principe, mais il ne peut l'être totalement.

➤ Les débordements de droit de propriété :

- L'usufruit : droit réel principal qui confère à son titulaire qu'on appelle l'usufruitier une partie seulement des prérogatives attachées au droit de propriété. (le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits)
- Nue-propriété
- Servitude : Quand on possède un terrain, on doit parfois laisser des personnes non propriétaires passer sur ce terrain. La servitude est une charge imposée à un bien immeuble bâti ou non bâti, qu'on appelle le fonds servant, au profit d'un autre immeuble qu'on appelle le fonds dominant. C'est un rapport établi par la loi entre deux immeubles.
- Bail emphytéotique : bail de longue durée (jusqu'à 99 ans) portant sur un immeuble et conférant au preneur un droit réel. (conçu à l'origine pour terrain agricole, mais répandu à d'autres cas depuis : bail à construction / Bail à réhabilitation)

Le droit réel principal permet à son titulaire d'exercer un pouvoir direct sur une chose.

b) Les droits réels accessoires

Le droit réel accessoire ne porte pas directement sur l'utilisation d'une chose : il sert en réalité à garantir le paiement d'une créance au moyen d'une chose. Une créance est un droit personnel. Un droit réel accessoire est destiné à garantir le paiement d'un droit personnel au moyen d'une chose. On appelle également les droits réels accessoires des suretés : l'hypothèque et le gage.

- Hypothèque : Exemple type de sureté réelle portant sur un immeuble. Il s'agit d'un droit réel accessoire constitué au profit d'un créancier en garantie du paiement d'une dette. Cela permet au créancier impayé de faire saisir et de vendre l'immeuble en quelque main qu'il se trouve.

- Gage : porte sur un bien meuble corporel. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer, par préférence aux autres créanciers à travers la vente à son profit du bien meuble que lui a remis le débiteur en garantie du paiement de sa dette.

Si un bien meuble incorporel est mis en gage (ex : fonds de commerce) on parle de nantissement

La force d'un droit réel : il est opposable à tout le monde, il est absolu là où le droit national peut être considéré comme relatif

B) Les droits personnels

Ne pas confondre droits personnels et droits de la personnalité.

Un droit personnel est le pouvoir que détient une personne d'exiger d'une autre une prestation quelconque. Plus précisément, le droit personnel est le lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'entre elle, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, l'exécution d'une prestation de donner, de faire ou de ne pas faire.

➤ Différents droits personnels :

- Paiement d'une somme d'argent

- Livraison d'une marchandise

-